



MAISON DE L'EUROPE DE LA GRANDE THIERACHE - Statuts

Article 1 : Objet de l'association :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

" MAISON DE L'EUROPE DE LA GRANDE THIERACHE "

Cette association a pour but d'informer et de former le citoyen aux enjeux de la construction européenne. Sa durée est illimitée.

Cette dimension européenne pourra être promue dans tout domaine d'intérêt éducatif, culturel, touristique, économique et scientifique, au sein de relations régionales, transfrontalières et européennes, en son nom propre ou en collaboration avec d'autres organisations ou associations.

La "MAISON DE L'EUROPE DE LA GRANDE THIERACHE" aura une vocation d'aide technique et pédagogique à toute personne physique ou morale, institution, organisme ou collectivité locale ou régionale, ayant des projets de dimension européenne. Elle se dispose également à accueillir et/ou à proposer des missions de bénévolat et de volontariat, en France comme à l'étranger.

Article 2 : Siège social :

Le siège social est fixé au n° 18, rue Cousin Corbier à 59610 Fourmies

Le transfert du siège doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Des antennes provisoires ou définitives pourront être créées sur décision du Conseil d'Administration.

Une antenne existe à Hirson 02500.

Article 3 : Composition de l'association :

L'association est composée de membres de droit, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont "membres de droit", les partenaires publics participant au financement de l'association.

Sont "membres actifs ou adhérents", toute personne physique ou morale à jour de cotisation.

Sont "membres bienfaiteurs", toute personne morale ou physique versant une somme égale ou supérieure au double de la cotisation de base.

Article 4 : Admission :

Les "membres de droit" sont désignés par leurs instances.

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association moyennant paiement de sa cotisation, adhésion aux présents statuts et acceptation de son adhésion par le conseil d'administration.

Chaque membre dispose du droit de vote.

Article 5 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,



- la dissolution de la personne morale,
- le décès, pour les membres "personnes physiques",
- la radiation, dûment motivée, prononcée par le conseil d'administration et notifiée à l'intéressé. Celui-ci peut faire appel de la décision auprès du conseil d'administration.

Article 6 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles,
- des subventions,
- des dons,
- de toutes ressources générées par des activités autorisées par la loi.

Article 7 : Administration de l'association :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de vingt membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le conseil d'administration élit un "bureau" comprenant au minimum : un président, un directeur, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus pour une durée qui prend fin avec celle de leur mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est l'"exécutif" de l'association, il en assure la gestion entre deux assemblées générales, dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Tout membre du conseil d'administration peut être chargé de mission permanente ou temporaire.

Les membres sortant sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre du bureau pour la durée du mandat en cours.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou une fois au moins tous les six mois. Il délibère sur l'ordre du jour établi par le bureau et adressé aux membres du conseil au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 8 : Pouvoirs du président :

Le président dirige l'association conformément à son objet et dans le respect des décisions du conseil d'administration, qu'il préside.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont exercées par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration, pour une durée déterminée par les circonstances ou limitée au mandat en cours.

Article 9 : Assemblée Générale (ordinaire) :

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association.



Elle est ouverte à tous les membres de l'association en ordre de cotisation.
Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.
Son ordre du jour est élaboré par le bureau.

Pour toutes les assemblées, les convocations seront faites par mail (à défaut de mail, par lettre), adressées à chaque membre quinze jours au moins avant sa tenue.
Chaque membre de l'AG a droit à une voix et peut représenter un membre excusé, sous condition de "pouvoir".
L'AG examine les points prévus à l'ordre du jour : rapport de gestion, bilan financier et moral de l'exercice échu, budget et programme de l'exercice à venir.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.
Les décisions se prennent à la majorité des présents.

Article 10 : Assemblée Générale (extraordinaire) :

Une assemblée générale extraordinaire est provoquée pour une cause particulière, par le président ou à la demande écrite auprès de celui-ci d'au moins un quart des membres.
Elle est invitée à statuer en cas de nécessaire dissolution de l'association ou en cas de modification des statuts.
L'assemblée générale extraordinaire ne comporte qu'un point à l'ordre du jour.
Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les statuts sont votés à la majorité tel que prévu à l'article 9.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, tel que prévu à l'article 9.
Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de gérer la liquidation.
L'actif devra être affecté à des actions de même nature que celles définies par l'objet de l'association (Article 1).
Les fonds seront attribués à une association ayant les mêmes objectifs ou transférés aux pouvoirs publics qui auront apporté leur concours à l'association.

Article 11 : Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à organiser dans le détail la vie de l'association.
Il complète le texte des "statuts".
Il s'impose à tous les membres de l'association au même titre que les statuts.
Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Statuts modifiés le 14 décembre 2018.

Michel CANONNE
Président

[Siège social](#)

18, rue Cousin Corbier F-59610 FOURMIES

T : (33) 03 27 60 50 28 E-mail : eurothierache@free.fr